

Bruxelles, le 27 novembre 2019
(OR. en)

14447/19

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0003(COD)**

**TELECOM 371
COMPET 764
MI 810
DATAPROTECT 288
CONSOM 317
JAI 1240
DIGIT 173
FREMP 172
CYBER 321
CODEC 1674**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14068/19 + COR 1
N° doc. Cion:	5358/17
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement "vie privée et communications électroniques") - Rapport sur l'état des travaux

Le présent rapport a été élaboré sous la responsabilité de la présidence et s'entend sans préjudice de questions revêtant un intérêt particulier ou d'autres observations de certaines délégations. Il expose les travaux menés à ce jour par les instances préparatoires du Conseil et rend compte de l'état d'avancement de l'examen de la proposition visée en objet. Le Conseil sera invité à prendre note de ce rapport.

I. INTRODUCTION

1. Le 10 janvier 2017, la Commission a adopté la proposition de règlement "vie privée et communications électroniques" visant à remplacer l'actuelle directive "vie privée et communications électroniques"¹. Cette proposition était l'une des actions prévues par la stratégie pour un marché unique numérique² afin de renforcer la confiance et la sécurité au sein du marché unique numérique.
2. L'objectif poursuivi par la Commission avec ce texte, qui est fondé sur les articles 16 et 114 du TFUE, est d'assurer la protection des libertés et droits fondamentaux, en particulier le respect de la vie privée, la confidentialité des communications et la protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques. Il contient des dispositions assurant la confidentialité des communications électroniques, notamment des dispositions concernant la protection des équipements terminaux des utilisateurs, ainsi que des dispositions sur le contrôle exercé par l'utilisateur final sur ses communications électroniques. La proposition prévoit également des règles sur le contrôle de l'application et les autorités de contrôle.
3. Le 19 octobre 2017, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen, compétente au fond, a adopté son rapport, accompagné du mandat autorisant l'ouverture de négociations interinstitutionnelles, qui a été confirmé par un vote en séance plénière le 26 octobre 2017. La rapporteure pour ce dossier est Birgit Sippel (S&D, Allemagne).
4. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 5 juillet 2017.

¹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive relative à la vie privée et aux communications électroniques).

² Doc. 8672/15.

II. TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

5. Au sein du Conseil, l'examen de la proposition a été réalisé par le groupe "Télécommunications et société de l'information". Lors de ses sessions des 9 juin³ et 4 décembre⁴ 2017, des 8 juin⁵ et 4 décembre⁶ 2018 et du 7 juin 2019⁷, le Conseil TTE a pris note des progrès réalisés respectivement sous les présidences maltaise, estonienne, bulgare, autrichienne et roumaine. Les ministres ont également tenu un débat d'orientation et un échange de vues sur la proposition lors des sessions du Conseil TTE des 8 juin et 4 décembre 2018, respectivement, en particulier sur des questions telles que le lien entre la protection des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans les communications électroniques; la nécessité de disposer de règles de protection de la vie privée pérennes et souples qui tiennent compte des dernières évolutions dans des domaines tels que les communications de machine à machine ou l'internet des objets; la nécessité de traiter la question des photos d'enfants en ligne; la question de la conservation des données; et les autorités de contrôle.

Sous la présidence finlandaise, le groupe "Télécommunications et société de l'information" s'est penché sur cette proposition à dix reprises et la présidence a diffusé plusieurs nouveaux textes de compromis⁸. Les discussions menées au niveau du groupe ont été difficiles et elles ont montré que, sur plusieurs aspects de la proposition, les États membres n'ont pas les mêmes points de vue ni les mêmes priorités. En conséquence, la présidence n'a pas ménagé ses efforts pour trouver des solutions de compromis qui tiennent compte des différentes préoccupations exprimées par les délégations et permettent de trouver un juste équilibre dans le texte. Les principaux éléments examinés au sein du groupe "Télécommunications et société de l'information" au cours du second semestre de 2019 sont exposés ci-dessous.

³ Doc. 9324/17.

⁴ Doc. 14374/17 + COR 1.

⁵ Doc. 9079/18 + COR 1.

⁶ Doc. 14991/18 + COR 1.

⁷ Doc. 9351/19 + COR 1.

⁸ Documents 11001/19, 11291/19, 12293/19, 12633/19, 13080/19, 13632/19, 13808/19 et 14054/19.

6. Un point important ayant fait l'objet de discussions approfondies au sein du groupe a été la question du traitement des données de communications électroniques à des fins de prévention en ce qui concerne les images pédopornographiques. Tout en étant favorables à ce que cette question soit traitée au niveau de l'UE, les délégations ont formulé des avis divergents quant à l'opportunité et à la façon de le faire dans la proposition de règlement "vie privée et communications électroniques". Plusieurs possibilités ont été examinées:

a) traiter la question par un acte juridique distinct dans le cadre de l'article 11 relatif aux limitations;

b) retenir une solution temporaire qui exclurait ce traitement du règlement "vie privée et communications électroniques" jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation spécifique de l'UE sur cette question; ou

c) opter pour une solution ciblée prévoyant une justification permanente pour ce type de traitement ainsi que, dans le même temps, des garanties appropriées pour encadrer ce traitement.

Compte tenu de la gravité de cette question, la présidence a finalement décidé d'inclure une solution permanente dans un nouvel article 6 *quinquies*.

Dans ce contexte, un certain nombre de délégations estiment également que le règlement "vie privée et communications électroniques" devrait également autoriser le traitement des données de communications électroniques à des fins de prévention d'autres formes graves de criminalité, en particulier le terrorisme.

7. En ce qui concerne la protection des informations stockées dans les équipements terminaux (article 8), les discussions ont principalement tourné autour de la question de l'accès conditionnel au contenu des sites web et de la nécessité de ne pas compromettre les modèles économiques existants, tout en respectant les conditions applicables en vertu du règlement général sur la protection des données. La présidence a travaillé plus en détail sur le texte du considérant concernant la véritable liberté de choix de l'utilisateur final (considérant 20), ainsi que sur le texte apportant des éclaircissements en ce qui concerne les services de la société de l'information financés par la publicité (considérant 21).
8. La présidence a fait des efforts considérables pour clarifier le champ d'application du règlement, notamment en ce qui concerne le traitement des données de communications électroniques par les utilisateurs finaux ou des tiers mandatés par eux après ou dès leur réception pour garantir la sécurité des réseaux et systèmes d'information de l'utilisateur final. La présidence a également inclus dans les considérants un passage qui clarifie la notion de tiers.

À cet égard, en ce qui concerne le traitement des données de communications électroniques par des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques, la présidence a proposé une modification autorisant un tel traitement s'il est nécessaire pour fournir un service de communications électroniques. L'avantage de cette solution est que l'expression "service de communications électroniques" est clairement définie dans le code des communications électroniques et que, dans le même temps, elle pourrait être considérée comme une justification plus souple du traitement que la simple transmission de la communication. Elle pourrait également englober le stockage des messages si cela est nécessaire pour le service.

9. Si la question de la conservation des données est principalement débattue dans une autre formation (Amis de la présidence sur la conservation des données, qui relève du Conseil "Justice et affaires intérieures"), les délégations n'ont cessé de souligner qu'il était nécessaire de veiller à ce que l'approche suivie dans le règlement "vie privée et communications électroniques" n'ait pas une incidence négative sur toute solution éventuelle qui pourrait ultérieurement être trouvée en matière de conservation des données. Étant donné que de nombreuses délégations estimaient que le fait de s'appuyer uniquement sur le mécanisme prévu à l'article 11 ne serait pas suffisant, la présidence a introduit des modifications à cet effet également dans les dispositions correspondantes (articles 2, 6 et 7).

10. Bien que les délégations soutiennent la flexibilité à l'égard des autorités de contrôle qui a été introduite dans le texte sous les présidences précédentes, un certain nombre d'entre elles ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la coopération entre les différentes autorités concernées (notamment les autorités chargées de la protection des données et les autorités de régulation nationales), ainsi que du rôle et de la participation du Comité européen de la protection des données. Cela tient notamment compte de la nécessité de respecter les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ce comité en vertu du règlement général sur la protection des données. La présidence a proposé d'inclure l'obligation pour le Comité européen de la protection des données de consulter les autorités de surveillance (qui ne sont pas des autorités chargées de la protection des données) avant d'exercer ses missions au titre du règlement "vie privée et communications électroniques".
11. Les délégations ont également formulé des préoccupations relatives à la manière dont la proposition de règlement "vie privée et communications électroniques" interagirait avec les nouvelles technologies, en particulier dans le cadre des services de machine à machine et de l'internet des objets. La présidence a donc introduit de nouvelles précisions dans les considérants concernés, en particulier les considérants 12 et 21, en détaillant le consentement nécessaire dans ces cas et en clarifiant dans quelles situations ces services seraient couverts par les règles en matière de vie privée et de communications électroniques.

III. CONCLUSION

12. Sur la base des travaux au sein du groupe "Télécommunications et société de l'information" relatés ci-dessus, la présidence a présenté un texte de compromis⁹ au Comité des représentants permanents en vue de proposer au Conseil TTE d'adopter une orientation générale lors de sa session du 3 décembre 2019. Toutefois, celle-ci n'ayant pas reçu un soutien suffisant au sein du Coreper, le Conseil TTE est par conséquent invité à prendre note du présent rapport sur l'état des travaux.

⁹ Doc. 14068/19 + COR 1